

CADRE NORMATIF

Fonds pour le développement régional des ressources naturelles du territoire de la Montérégie Est

FDRRNT

Programme mis en place par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Montérégie Est et la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Montérégie Est

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

1- Mise en contexte

Afin de permettre aux régions de participer plus activement au développement des ressources naturelles et du territoire, le gouvernement du Québec a confié aux Conférences régionales des Élus (CRÉ) le mandat de mettre en place des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) pour chacune des régions administratives du Québec. Ces commissions constituent des instances régionales de concertation pour les questions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire.

Ainsi, la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de la Montérégie Est a comme mandat de déterminer les potentiels en lien avec les ressources naturelles, d'élaborer un Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) et de participer à sa réalisation.

2- Objectifs du cadre normatif

Le présent cadre normatif vise à faire connaître les règles d'attribution en regard du financement de projets supportés par la CRRNT Montérégie Est.

3- But du programme

Le Fonds pour le développement régional des ressources naturelles du territoire (FDRRNT) de la Montérégie Est a pour but de soutenir la réalisation de projets qui permettent de maintenir ou d'améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources naturelles et du territoire de la Montérégie Est, dans une perspective de développement durable et selon les priorités édictées par la CRRNT et la CRÉ Montérégie Est.

4- Gestion et administration du programme

La CRÉ Montérégie Est est responsable de l'administration et de la gestion du FDRRNT, en étroite collaboration avec la CRRNT. Toute aide financière fera l'objet d'une entente signée entre la CRÉ et l'organisme bénéficiaire. La CRÉ donne le mandat à la CRRNT d'élaborer des priorités sur une base annuelle, en termes de mise en valeur des ressources naturelles sur son territoire. La CRRNT est conjointement responsable avec la CRÉ de l'évaluation des projets, du suivi qui en découle et de la reddition de compte. Les fonds de

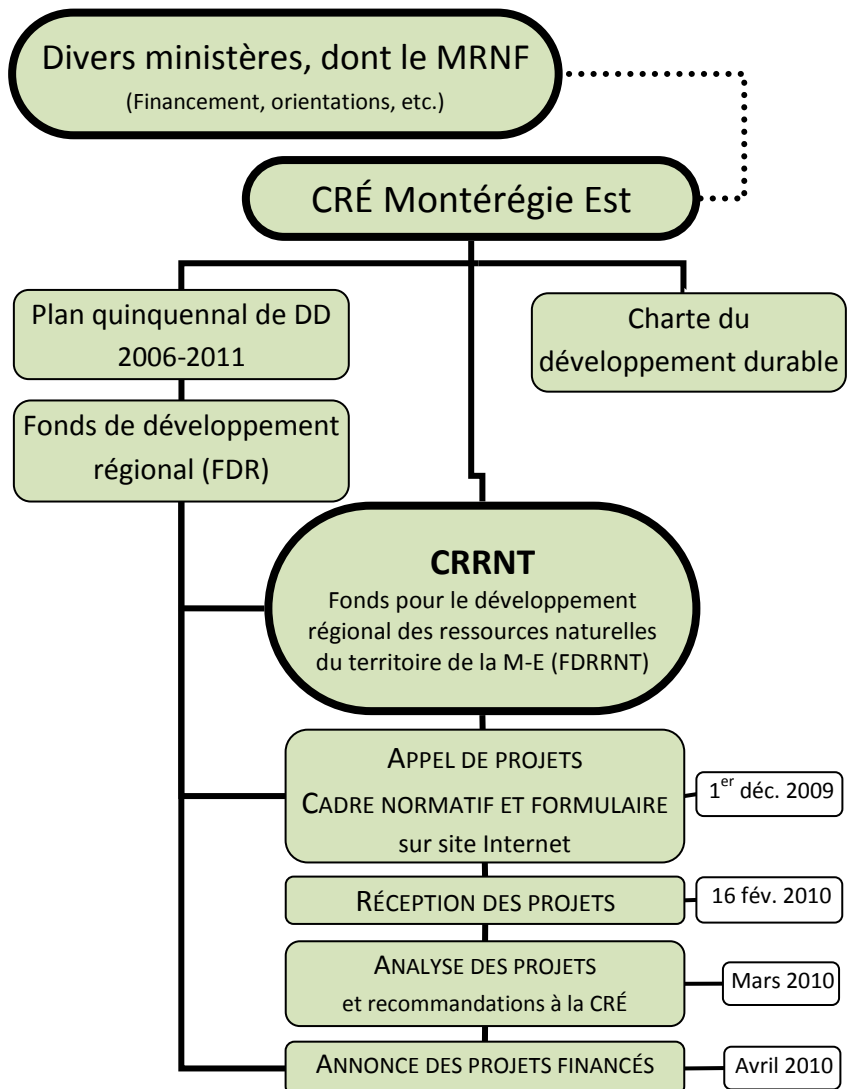


Figure 1 – Schéma FDRRNT

Cadre normatif FDRNT 2009-2010

ce programme proviennent du ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) et de la CRÉ Montérégie Est.

5- Livraison du programme, date de dépôt des projets et de versement de l'aide financière

Pour l'année 2009-2010, l'appel de projets sera fait le 1^{er} décembre 2009. La date de dépôt des projets soumis est le 16 février 2010. Les organismes devront soumettre les formulaires dûment remplis et les documents afférents au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi. L'annonce des projets retenus se fera en avril 2010. Le financement pourra être versé aux organismes dès le mois de mai 2010.

6- Durée du programme

La durée du programme est soumise à l'entente spécifique qui lit la CRÉ et la CRRNT (2008-2013), ainsi qu'à la disponibilité du Fonds de développement régional (FDR). Pour 2009-2010, le financement d'un projet pourra s'étendre sur une durée maximale de 24 mois.

7- Conditions d'admissibilité

7.1. ORGANISMES ADMISSIBLES

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués depuis au moins un an en vertu des lois du Québec;
- Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC), ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- Tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux et du secteur périmunicipal;
- Les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

Note : Ces critères pourront être révisés lors de chaque appel de projets.

7.2. PROJETS ADMISSIBLES

Les activités doivent favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire. Les activités financées doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

Deux types de projet sont admissibles dans le cadre du FDR, soit les projets à caractère structurant ou les études et les projets de recherche.

Les projets à caractère structurant :

- Le projet doit répondre aux priorités énoncées à la section 9. Il doit apporter des solutions novatrices, harmonisées et intégrées. Il doit avoir un effet multiplicateur sur le développement régional, ainsi qu'un effet levier et il doit engendrer la création ou la consolidation d'emploi;
- Le projet peut se réaliser sur le territoire d'une ou plusieurs MRC;

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

- Le projet doit intégrer des principes de la Charte du développement durable de la CRÉ à laquelle les neuf MRC du territoire ont adhéré. Le document est disponible sur le site Internet de la CRÉ au www.montérégie-est.org.

Les études et les projets de recherche :

- L'étude ou le projet de recherche doit être un exercice préalable à l'exécution d'un projet;
- L'étude ou le projet de recherche peut se réaliser sur le territoire d'une seule municipalité pourvu que son rayonnement ne se limite pas à celui-ci;
- L'étude ou le projet de recherche doit préciser les éléments qui permettront de valider la pertinence d'un projet et, le cas échéant, de développer le projet approprié.

7.3. DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement accordé est non récurrent et ne s'applique qu'aux dépenses directement reliées à la réalisation du projet. Les contributions de la CRÉ Montérégie Est ne peuvent servir aux paiements de dettes ou de dépenses de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire. Est également exclue l'acquisition d'immeubles ou de véhicules.

Le coût du projet correspond à l'ensemble des dépenses justifiables pour la réalisation du projet, soit :

- Les dépenses d'opération liées directement à la réalisation du projet;
- L'achat et la location d'équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- La rémunération du personnel embauché exclusivement pour la réalisation du projet;
- L'embauche d'experts en vue de la réalisation de différentes études;
- Les frais inhérents à la vérification de l'état des revenus et des dépenses par un comptable externe, si exigée par la CRÉ;
- Toutes autres dépenses justifiées pour la réalisation de projet et reconnues admissibles par le programme au moment de l'octroi de l'aide financière;
- La rubrique « Autres dépenses » ou les frais de gestion pour l'administration du projet ne peuvent pas excéder 10 % du coût total des dépenses admissibles du projet.

7.4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas considérés dans les coûts du projet :

- Les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le conseil d'administration de la CRÉ;
- Les dépenses d'immobilisation (constructions et améliorations locatives);
- Les dépenses courantes et habituelles de l'organisme;
- Le financement de la dette d'un organisme;
- Le remboursement d'emprunt;
- Le financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses qui font l'objet de programmes gouvernementaux à cet effet;
- La partie remboursable de la TPS et de la TVQ.

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

8- Critères d'analyse

Pour être analysé, le dossier doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être conforme aux priorités du Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) de la Montérégie Est; * Voir section 9, les priorités retenues pour l'appel de projet 2010-2011
- Démontrer une intégration des concepts de développement durable des ressources naturelles;
- Obtenir un appui du milieu sous forme de partenariat ou de lettres d'appui (degré de concertation et d'engagement);
- Démontrer des indicateurs de réussite mesurables;
- Démontrer l'impact socio-économique positif dans la région;
- Être exempts d'impacts négatifs sur l'environnement;
- Faire preuve de singularité et d'originalité (caractère novateur);
- S'intégrer dans un réseau régional existant (si possible) et éviter le dédoublement de structure;
- Utiliser des études et des données ayant un caractère public.

Le promoteur devra :

- Démontrer qu'il sait être rigoureux et mener à bien ses projets,
- Démontrer que les contributions du FDRRNT serviront de levier financier,
- Présenter un montage financier sérieux et viable, ainsi qu'un échéancier réaliste.

9- Priorités retenues pour l'appel de projet 2010-2011

Le FDRRNT sert de levier afin de mettre en place des projets qui pourront ultimement favoriser l'atteinte des objectifs (à venir) du Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT). Celui-ci devant être livré pour décembre 2010, la CRRNT Montérégie Est a pris la décision, pour l'appel de projet 2010-2011, de financer les projets en lien avec les priorités « Forêt » et « Faune » suivantes :

La Commission a retenu les quatre priorités suivantes en lien avec le sujet *Forêt* :

- 1- Freiner les pertes de couvert forestier et augmenter la superficie du couvert forestier en Montérégie Est par rapport à sa superficie actuelle, dans la perspective d'interrelier les massifs forestiers et les îlots boisés existants.
- 2- Protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) de la Montérégie Est.
- 3- Aménager la forêt de la Montérégie Est, dans le but d'en améliorer durablement la qualité, conformément aux bonnes pratiques reconnues et au bénéfice des propriétaires et de la collectivité.
- 4- Effectuer un transfert de connaissances au sujet de l'aménagement forestier en ciblant les différents groupes d'intérêt concernés.

La Commission a retenu les six priorités suivantes en lien avec le sujet *Faune* :

- 5- Identifier les sites de haute valeur du point de vue de la biodiversité et des espèces à statut précaire en Montérégie Est et les protéger par des moyens adaptés à leurs particularités.
- 6- Freiner la perte des milieux humides résiduels de la Montérégie Est.
- 7- Freiner les pertes de couvert forestier et augmenter la superficie du couvert forestier en Montérégie Est par rapport à sa superficie actuelle, dans la perspective d'interrelier les massifs forestiers et les îlots boisés existants.

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

- 8- Agir de façon préventive et, lorsque possible, de façon corrective, face aux risques que présente, notamment, la propagation des espèces exotiques envahissantes en Montérégie Est.
- 9- Stimuler et soutenir la concertation régionale relative à la saine gestion des populations de cerfs de Virginie ou, le cas échéant, de toute autre espèce s'avérant aussi problématique.
- 10- Stimuler et soutenir la concertation régionale en ce qui a trait à la cohabitation des diverses activités fauniques, entre elles, ainsi qu'avec les autres activités présentes sur le territoire.

10- Critères d'évaluation

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

- L'adéquation entre le projet et les priorités du Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) de la Montérégie Est;
- Le caractère structurant du projet (retombées tangibles, création d'emplois, projet en concertation avec d'autres partenaires, projet qui répond aux exigences du développement durable);
- Le montage financier du projet (contribution du promoteur, recherche de financement, pertinence de l'aide demandée);
- La structure financière (santé financière du promoteur, données financières fiables et réalistes, perspectives d'autofinancement);
- La pertinence du projet (projet prioritaire, concurrence, innovation);
- La faisabilité du projet (échancier réaliste, qualité du plan d'affaires ou devis d'études);
- L'expertise et l'expérience du promoteur.

11- Financement du projet

Chaque promoteur doit présenter le plan de financement de son projet, incluant les dépenses prévues et les revenus prévisionnels :

- La structure de financement doit être présentée de façon à ce que la colonne des dépenses soit égale à la colonne des revenus;
- Le coût de projet peut présenter des dépenses qui sont non admissibles au FDRRNT, par exemple, des coûts d'immobilisations. Il est important de noter que l'aide financière accordée par le FDRRNT ne pourra financer que la partie des dépenses admissibles. Il faudra donc prévoir d'indiquer le ou les partenaires qui financent la partie des dépenses non admissibles;
- La contribution financière demandée aux différents partenaires doit indiquer si celle-ci est en argent ou en services et le montant doit être précisé;
- La contribution maximale du FDRRNT et des sources gouvernementales ne doit pas excéder 80 % du coût des dépenses admissibles;
- Une mise de fonds minimale de 5 % en argent provenant du promoteur ou de ses partenaires est exigée;
- Une mise de fonds minimale de 15 % en ressources humaines, matérielles ou en services provenant du promoteur ou de ses partenaires doit être affectée au projet. Les revenus d'opération anticipés, ainsi que la valeur des actifs déjà en place, ne représentent pas une mise de fonds.

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

12- Informations requises pour la recevabilité d'une demande

Le promoteur doit remplir le formulaire de « Demande d'aide financière » et doit minimalement fournir les informations suivantes :

Section A

1. Titre du projet
2. Renseignements généraux sur le promoteur (adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique, secteur d'intervention)
3. Renseignements sur la personne autorisée à agir au nom du promoteur
4. Type d'organisme (statut juridique de l'organisme, date d'incorporation et bref historique de la mise en place de l'organisme)

Section B

5. Lieu de réalisation du projet
6. Type de projet
7. Montant demandé au FDRRNT

Section C

8. Mise en contexte du projet
9. Objectifs généraux et spécifiques du projet
10. Retombées tangibles du projet (territoire des MRC et des villes touchées)
11. Création ou consolidation d'emplois
12. Viabilité et pérennité du projet
13. Calendrier et échéancier à partir de la date de dépôt du projet

Section D

14. Originalité et caractère novateur du projet
15. Adéquation entre le projet et les priorités identifiées du PRDIRT de la CRRNT * **Tel que spécifié à la section 9**
16. Caractère structurant du projet
17. Intégration des principes du développement durable
18. Expérience et expertise du promoteur

Section E

19. Plan de financement :
 - contribution du promoteur
 - contribution des partenaires en argent ou en services
 - contributions gouvernementales (provinciales et/ou fédérales)
 - autres contributions

Section F

20. Documentation requise

Section G

21. Déclaration du promoteur

Le formulaire de « Demande d'aide financière » devra être dûment rempli et signé par le promoteur, lequel s'engage à respecter les règles du FDRRNT.

***** Un dossier incomplet ne sera pas analysé et sera reporté au prochain appel de projets *****

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

13- Documents exigés pour toutes les demandes

- Une copie de la charte d'incorporation de l'organisme promoteur,
- Une copie des états financiers des trois (3) dernières années,
- Lettre(s) d'appui fortement recommandée(s) selon la nature de projet,
- Résolution du conseil d'administration du promoteur visant à nommer un représentant autorisé à déposer le projet, à préciser la somme demandée au FDR, ainsi qu'à signer les documents officiels en découlant,
- Pour les organismes municipaux et intermunicipaux, une résolution de la (ou des) municipalité(s) ou de la (ou des) MRC devra accompagner la demande,
- Pour les coopératives, un document d'attestation sera exigé,
- Tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse du projet.

Pour un projet d'étude

Une copie du devis d'appel d'offres comprenant entre autres :

- La description du maître d'œuvre (le promoteur),
- La description de la problématique,
- La nature et les objectifs de l'étude,
- La méthodologie suggérée,
- L'échéancier des travaux,
- Les biens livrables,
- Deux offres de services professionnels.

Documents à prévoir

Lorsque le projet est accepté par le conseil d'administration de la CRÉ, le promoteur doit fournir les documents suivants :

- Les engagements écrits de tous les partenaires financiers identifiés au projet (incluant les promoteurs) indiquant le montant et la nature de l'engagement.

14- Procédures administratives et traitement des demandes

Chaque projet est obligatoirement adressé à la CRRNT pour recevabilité et analyse.

Le projet sera évalué selon une grille adaptée du FDR de la CRÉ. Pour être recevable, un projet doit avoir obtenu une note de 60 %.

Les projets ayant obtenu la note de passage seront transmis aux commissaires de la CRRNT. Ceux-ci devront prioriser les projets et émettre des recommandations (avis de pertinence) pour chacun des projets.

La CRRNT pourrait inviter un ou des promoteurs à venir présenter leur projet, s'il y a lieu.

Le projet doit avoir fait l'objet d'une recommandation favorable de la CRRNT au conseil d'administration de la CRÉ. C'est ce conseil d'administration qui décidera, en dernière instance, d'approuver ou de refuser le financement du projet et le montant accordé.

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

Les promoteurs sont généralement informés par téléphone de la décision prise par le conseil d'administration quant au financement de leur projet.

Une lettre officielle est ensuite acheminée au promoteur. Dans le cas d'un refus, les motifs seront expliqués dans la lettre.

L'annonce des projets retenus se fera les jours suivants la tenue de la réunion du conseil d'administration de la CRÉ, en avril 2010.

Le suivi des projets financés sera assumé par la CRRNT.

15- Conditions de déboursement

Les projets acceptés font l'objet d'un protocole d'entente liant le promoteur et la CRÉ.

La CRÉ achemine au promoteur un protocole d'entente dans lequel toutes les dispositions de l'entente sont consignées. Ce protocole est signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Après évaluation de la disponibilité des fonds et des besoins du promoteur, la CRÉ établit le nombre de versements et le montant de chacun d'entre eux.

Le premier versement, correspondant à 50 % de la subvention, se fait à la signature du protocole d'entente à la condition que le dossier soit considéré complet.

Le deuxième versement se fait après réception du rapport d'étape, qui doit satisfaire les deux conditions suivantes :

- un rapport des activités réalisées jusqu'à maintenant,
- un rapport financier (sommaire des revenus et des dépenses par poste budgétaire et description complète des pièces justificatives).

Le dernier versement se fait à la fin du projet et au dépôt du rapport final. Le rapport final devra comprendre :

- les activités réalisées,
- les résultats obtenus,
- l'état des revenus et des dépenses par poste budgétaire.

Le promoteur doit tenir une comptabilité distincte pour le projet et soumettre une vérification comptable avec son rapport final.

16- Formulaire de présentation de projet

Le formulaire de présentation de projet devra être rempli, signé et remis avec les pièces justificatives exigées, pour le 16 février 2010.

Cadre normatif FDRRNT 2009-2010

17- Pour information

Pour tout complément d'information ou pour acheminer une demande, veuillez vous adresser à la CRRNT Montérégie Est auprès de :

Madame Martine Ruel
Coordonnatrice de la CRRNT Montérégie Est
749, rue Principale
Cowansville (Québec) J2K 1J8
Tél. : 450-266-5402 poste 250
Sans frais 1-877-266-5402 poste 250
Fax : 450-266-6141
Courriel : martine.ruel@monteregie-est.org